

Ordonnance souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966 relative à l'utilisation des capsules représentatives des droits de régie

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	9 décembre 1966
Publication	<u>Journal de Monaco du 16 décembre 1966</u> ^[1 p.6]
Thématiques	Fiscal - Général ; Produits et services

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1966/12-09-3.697@2005.06.11>

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1953 ;

Vu l'ordonnance de codification n° 2.666, du 14 août 1942, dite « Code des boissons » et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.952, du 18 février 1959 ;

Titre I - GÉNÉRALITÉS

Article 1er

Les capsules représentatives du droit de régie sur les vins et le cidre et visées à l'article 144 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, tel qu'il résulte de l'ordonnance souveraine n° 1.952, du 18 février 1959, doivent répondre aux conditions fixées par la présente ordonnance et être apposées conformément aux prescriptions ci-après.

Article 2

Remplacé à compter du 1er janvier 2005 par l'ordonnance n° 76 du 6 juin 2005

Les capsules mentionnées à l'article précédent se substituent au document mentionné au II de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992.

Titre II - CARACTÉRISTIQUES DES CAPSULES

Article 3

Les capsules représentatives du droit de régie sur les vins et le cidre doivent être en métal ou en matière plastique ; elles peuvent être apposées sur les bouteilles ou faire partie du récipient lui-même ; elles comportent sur fond blanc, un timbre circulaire d'un diamètre au moins égal à 13 mm, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, à l'intérieur duquel sont mentionnés les mots « Principauté de Monaco » le sigle « DSF » (Direction des services fiscaux) et la capacité de la bouteille, exprimée en nombre de centilitres, sur laquelle est apposée la capsule. Le remplacement de la couleur blanche par la teinte naturelle de la capsule peut être autorisé par le Directeur des services fiscaux.

Article 4

Ordonnance n° 4.755 du 5 août 1971

Sur les capsules doivent figurer les mentions ci-après :

a) le nom du négociant utilisateur ou sa raison sociale, ainsi que le nom « Monaco ». Toutes ces indications peuvent être remplacées par la marque de commerce du négociant suivie du numéro d'agrément qui lui sera attribué par le directeur des services fiscaux, ou par la mention négociant suivie du même numéro d'agrément.

Toutefois, lorsque les capsules sont apposées par des négociants qui embouteillent des boissons pour le compte de tiers, les indications à faire figurer sur les capsules sont celles qui se rapportent à ces tiers.

Ces indications doivent concorder avec celles qui figurent éventuellement soit sur les étiquettes apposées sur les bouteilles, soit sur les bouteilles elles-mêmes ;

Dans le cas où un négociant est autorisé à embouteiller les vins pour le compte d'un ou plusieurs autres marchands en gros, le directeur des services fiscaux peut autoriser l'utilisation de capsules portant au lieu et place du nom, de la raison sociale, de la marque ou du numéro d'agrément de l'utilisateur, la mention « Négociant », suivie du numéro d'agrément de l'embouteillage, les bouteilles portant de telles capsules doivent être revêtues, par les soins de l'embouteilleur, d'étiquettes mentionnant obligatoirement le nom et l'adresse du marchand en gros pour le compte duquel l'embouteillage a été réalisé.

b) La marque du fabricant des capsules ou le cas échéant, celle du fabricant des feuilles imprimées servant à la fabrication des capsules.

Les mentions visées à l'alinéa a) ci-dessus doivent être apposées autour du timbre visé à l'article 3 ci-dessus ; la mention visée à l'alinéa b) doit être apposée sur la jupe des capsules.

Article 5

Ordonnance n° 4.755 du 5 août 1971

Le timbre et l'indication des contenances doivent être imprimés :

En vert (étalon M. de la norme AF nor NF-X 08-002 homologuée le 31 août 1963) pour les vins tranquilles ou mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.

Pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée « champagne » et les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, le nom de l'appellation ou la mention « VDN » doit être accolé au timbre et imprimé en vert sur fond blanc.

En bleu (étalon T de la norme AF nor NF-X 08-002 homologuée le 31 août 1963) pour tous les autres vins.

En violet (étalon V de la norme AF nor NF-X 08-002 homologuée le 31 août 1963) pour les cidres.

Article 6

Ordonnance n° 4.755 du 5 août 1971

Les inscriptions autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus peuvent être imprimées en toutes couleurs, mais en aucun cas la couleur verte ne peut être employée sur les capsules apposées sur des bouteilles contenant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée.

Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, ces mentions doivent être apposées sur fond vert.

Sur les capsules représentatives de droits, les mentions prévues à l'article 4 peuvent être apposées par estampage ou être moulées s'il s'agit de capsules en matière plastique.

L'indication desdites mentions doit figurer sur les capsules, bandes ou récipients portant impression du timbre avant leur livraison au négociant utilisateur.

Article 7

Les capsules métalliques doivent être déchirables ou présenter des points de moindre résistance disposés de telle manière que l'ouverture de la bouteille entraîne obligatoirement leur détérioration.

Sur les capsules de surbouchage, le directeur des services fiscaux peut autoriser le remplacement des points de moindre résistance par un encollage donnant des garanties suffisantes de non-réutilisation des capsules.

Les capsules en matière plastique ne sont agréées par le directeur des services fiscaux aux conditions déterminées dans chaque cas particulier que dans la mesure où elles sont rendues inutilisables lors de l'ouverture de la bouteille.

Titre III - FABRICATION DES CAPSULES

Article 8

Les feuilles métalliques et les capsules portant impression du timbre représentatif des droits de régie ne peuvent être fabriquées et livrées que par des fabricants dûment agréés par le directeur des services fiscaux et dans les conditions qu'il détermine.

Les feuilles métalliques et les capsules revêtues du timbre, ne peuvent circuler que sous le couvert d'un acquit-à-caution garantissant le double des droits qu'elles représentent.

Elles doivent être expédiées directement par le fabricant au destinataire, en caisses ou en boîtes de carton rigide scellées par le fabricant.

Les caisses ou boîtes doivent porter, soit une étiquette collée soit directement sur un côté, l'indication du numéro d'ordre, du poids brut, du nombre et de la catégorie des capsules qu'elles renferment ainsi que le nom du fabricant et du destinataire.

Titre IV - UTILISATION DES CAPSULES

Article 9

Ordonnance n° 4.755 du 5 août 1971

À compter du 1er janvier 1972 les marchands en gros de boissons, tels qu'ils sont définis à l'article 170 de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, devront utiliser obligatoirement les capsules prévues par l'article 144 modifié de la même ordonnance, pour toutes leurs livraisons de vins en bouteilles ou en récipients de trois litres au plus.

Pour des raisons d'ordre économique ou technique, le directeur des services fiscaux pourra accorder des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins visés à l'alinéa précédent.

Article 10

Les capsules ou les feuilles métalliques revêtues du timbre, sont fournies aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les marchands en gros peuvent toutefois être autorisés à apposer eux-mêmes sur les capsules qu'ils utilisent le timbre et les mentions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus. Il est procédé à cette apposition par insculpation ou par impression à l'aide de machines agréées par le directeur des services fiscaux et munies de compteurs plombés enregistrant par tarif d'imposition, le volume des boissons mises en bouteilles revêtues de capsules.

Article 11

Les marchands en gros sont tenus de fournir un cautionnement spécial garantissant le paiement des droits correspondant aux capsules ou aux feuilles métalliques, revêtues du timbre, utilisées ou ressortant en manquants au compte de magasin visé à l'article 13 ci-après.

Article 12

Les appareils utilisés par les marchands en gros doivent assurer un sertissage efficace de la capsule, tel que l'ouverture de la bouteille rende impossible le réemploi de ladite capsule.

Article 13

Les marchands en gros sont comptables des droits et taxes représentés tant par les timbres imprimés sur les feuilles métalliques ou sur les capsules reçues dans leurs entrepôts que par les timbres insculpés ou imprimés dans les conditions prévues à l'article 10.

Ces timbres sont pris en charge dans les conditions fixées par le directeur des services fiscaux, à un compte ouvert à cet effet. Ce compte est déchargé des quantités dont l'utilisation a été déclarée dans les conditions fixées par l'article 18-ci-après.

Lors des inventaires, les manquants de timbres sont passibles des droits qu'ils représentent.

Article 14

En aucun cas, il ne peut être fait remise des droits et taxes représentés par les timbres imprimés sur les feuilles métalliques ou sur les capsules perdues, volées, détruites ou détériorées.

Seules peuvent être autorisées la restitution ou la remise des droits et taxes afférents aux bouteilles défectueuses, couleuses ou cassées ; cette restitution ou cette remise ne peuvent avoir lieu que sur présentation par le marchand en gros, des bouteilles ou goulots revêtus des capsules intactes. Après vérification, les capsules correspondantes doivent être immédiatement détruites en présence de l'inspecteur des services fiscaux chargé du contrôle.

Article 15

Ordonnance n° 4.755 du 5 août 1971

Les négociants ne peuvent détenir dans leurs chais des capsules ou des feuilles métalliques, revêtues du timbre, autres que celles du modèle agréé, établies soit à leur nom. soit au nom d'autres entrepositaires pour lesquels ils sont autorisés à effectuer la mise en bouteilles. La vente, la cession ou l'échange de capsules sont interdits.

Article 16

Les feuilles métalliques ou les capsules, revêtues de timbre, sont livrées au marchand en gros sur présentation d'un bon de commande établi en double exemplaire et comportant notamment :

- 1° Le nom et l'adresse du marchand en gros.
- 2° Le nom et l'adresse du fournisseur des feuilles ou des capsules.
- 3° Par contenance et nature de boissons, le nombre de capsules commandées.

Les deux exemplaires du bon de commande sont datés et visés par l'inspecteur des services fiscaux chargé du contrôle ; l'un des exemplaires est remis au marchand en gros, qui l'adresse à son fournisseur, l'autre est conservé au dossier du marchand en gros.

Article 17

Il est interdit aux marchands en gros de boissons et aux débitants de boissons de reprendre à leurs clients ou d'utiliser des capsules ayant déjà servi.

Article 18

Ordonnance n° 4.755 du 5 août 1971

Les marchands en gros utilisant les capsules doivent tenir un carnet de conditionnement et de livraison conforme au modèle donné par le directeur des services fiscaux et préalablement coté et paraphé par l'inspecteur des services fiscaux chargé du contrôle.

Sur ce carnet doivent être inscrits, sans blanc, ni rature, en fin de journée, par contenance de bouteilles et nature de boissons :

- 1° Le nombre de capsules utilisées et le volume total de boissons représenté par les bouteilles ainsi conditionnées.
- 2° Le nombre de bouteilles reçues revêtues de capsules par les soins d'un autre marchand en gros, ainsi que le volume total des boissons qu'elles représentent.
- 3° le nombre de bouteilles ainsi conditionnées effectivement livrées et le volume total de boissons qu'elles représentent.

Article 19

Ordonnance n° 4.755 du 4 août 1971

Les marchands en gros qui utilisent des capsules doivent déclarer, le premier jour ouvrable de chaque mois, les quantités de boissons mises en bouteilles revêtues de capsules au cours du mois précédent.

Ces quantités sont émargées en sorties du compte de gros.

Article 20

Les bouteilles revêtues de capsules doivent être entreposées à part chez les marchands en gros et ne doivent pas être reprises lors des inventaires

Article 21

Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur des services fiscaux, les bouteilles de boissons destinées à l'exportation ne doivent pas être revêtues de capsules timbrées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 16 décembre 1966

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1966/Journal-5699>